

Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement 52 rue de l'hôtel de ville

Le Maire de MOZAC,

Vu l'arrêté Préfectoral du 23 mars 1963 portant règlement sur la conservation et la surveillance de la voie communale ;

Vu la loi modifiée N° 82-213 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Pénal ;

Vu la délibération n°20D02-014 en date du 28 mai 2020 concernant l'élection du Maire de la Ville de Mozac ;

Considérant la demande reçue le 31 mars 2025, par laquelle la société SASU VJEG ATTILA sise 32 rue Jules Verne 63100 CLERMONT FERRAND, déclare effectuer des travaux de réparation de toiture nécessitant deux places de stationnement pour le camion nacelle, au niveau du 52 rue de l'hôtel de ville, sur la commune de 63200 MOZAC du 05 mai 2025 au 14 mai 2025 ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation pour protéger les intervenants et les usagers ;

A R R Ê T É

ARTICLE PREMIER : Le demandeur est autorisé à stationner sur les deux places de parking matérialisées au niveau du 52 rue de l'hôtel de ville, sur le territoire de la commune, du 05 mai 2025 au 14 mai 2025, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires ci-dessous visées.

ARTICLE 2 : Le stationnement est interdit à tout autre véhicule sur les deux places de parking matérialisées au niveau du 52 rue de l'hôtel de ville. Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une verbalisation et d'une mise en fourrière.

ARTICLE 3 : Le demandeur est autorisé à neutraliser le trottoir et à faire dévier les piétons.

ARTICLE 4 : Le demandeur est tenu de remettre en état la voie publique.

ARTICLE 5 : Le chantier sera signalé de jour et de nuit. La signalisation réglementaire, conforme à la 8ème partie de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place et entretenue à la charge de l'entreprise, et ce pour la durée des travaux.

ARTICLE 6 : L'accès des piétons et des véhicules de secours aux propriétés riveraines devra être constamment assuré. L'intervenant sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou tout autre faute.

ARTICLE 7 : Toute infraction aux dispositions du présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux Lois en vigueur.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de la commune de Mozac, le Directeur Général des Services et le Brigadier de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent Arrêté sera transmis à :

- M. le Commissaire de la circonscription de RIOM,
- l'entreprise,

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Brigadier de Police Municipale

FAIT à MOZAC, le 8 avril 2025

Le Maire, par délégation



Daniel JEAN

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de :

- Sa publication le : 8 avril 2025
- Sa notification le : 8 avril 2025

- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.